

MAIRIE DE BRAINE - 02220 -
Place Charles de Gaulle - B.P. 3
TELEPHONE 03-23-74-10-40 - TELECOPIE 03-23-74-16-56

Le Maire de la Commune de BRAINE,

Vu les articles L 2212.1 et les suivants du codes Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 2017 réglementant l'accès au jardin municipal,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 relatif à la police des débits de boissons dans la département de l'Aisne,

Vu les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le code rural et notamment les articles L 211-1 à L 211-11 à L 211-21,

Vu les articles 1382 à 1383 du codes civil,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le jardin municipal constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation du parc.

ARTICLE 2 : Le parc est clos et ouvert au public conformément aux horaires affichés à son entrée et varient en fonction des saisons :

1. De 8 heures à 20 heures, du 1^{er} octobre au 31 mars ;
2. De 8 heures à 22 heures, du 1^{er} avril au 30 septembre.

La ville se réserve le droit de modifier ces horaires et d'interdire temporairement ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3 : Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisir et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts. Les manifestations culturelles ou sportives sont interdites, sauf celles réalisées sous l'égide de la commune ou avec son autorisation.

ARTICLE 4 : L'entrée du parc est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles. Les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours sont autorisés.

ARTICLE 5 : L'entrée du parc municipal est autorisée en tenant sa bicyclette à la main pour se diriger au garage à vélo.

ARTICLE 6 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, même ceux tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 7 : le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au jardin municipal est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 8 : le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 9 : le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

ARTICLE 10 : l'introduction et la consommation d'alcool sont interdites dans l'enceinte du jardin municipal.

ARTICLE 11 : Il est interdit de :

- Pénétrer dans les parties plantées, détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes, fleurs ou fruits,
- Grimper aux arbres,
- D'allumer du feu,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc.

ARTICLE 12 : Conformément à la circulaire de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments du 21/02/06 et de la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche, traitant des recommandations sur les mesures de prévention du risque de contamination par le virus grippal aviaire H5N1 : il est interdit de donner à manger aux oiseaux et de toucher les oiseaux malades ou morts. En cas de découverte, prévenir la mairie au **03-23-74-10-40**

ARTICLE 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et au jardin municipal.

ARTICLE 15 : Monsieur le chef de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Braine, Madame L'agent de Surveillance de la Voie Publique et Monsieur la Maire de la ville de Braine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Braine, le neuf avril deux mil dix-neuf.

Le Maire



François RAMPELBERG